

Exemptions.

Indépendamment des exemptions indiquées dans le tableau ci-dessus, les objets dont la nomenclature suit sont admis en franchise des droits de douane, savoir :

Les vivres, matières et objets introduits pour le compte de l'Etat, de la colonie ou des communes ;

Les machines-outils à l'usage des ouvriers à bois ou à métaux ;

Les outils en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

Les bœufs, taureaux, vaches, chevaux, moutons, boucs, chèvres et porcs ;

Les volailles, gibiers et tous oiseaux vivants ;

Les armes et munitions de guerre proprement dites ;

Les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ;

Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;

Les meubles et objets mobiliers, en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;

Les appareils plongeurs et tous engins servant à la culture ou à la pêche de la nacre ;

Les arbres fruitiers, les plantes et les fruits ;

Les cotons, fungus, coprahs, tripangs, cocos, jus de citron, noix de bancoul, graines de coton, coquilles et écailles de toutes sortes et généralement toutes les matières premières, produits des îles destinées à la réexportation, à l'exception du café ;

Les robes et toques des membres des tribunaux ;

Les uniformes et les objets d'armement et d'équipement réglementaires destinés aux officiers ;

Les uniformes et insignes des fonctionnaires civils ;

Les registres et imprimés destinés aux consulats ;

Les matières employées à la construction ou au radoubage des navires, barques et bateaux, sauf à l'introduit leur de se pourvoir près de l'Administration pour en faire constater l'emploi ;